

Table des matières

CHAPITRE I	4
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	4
SECTION I	4
DÉFINITIONS.....	4
SECTION II.....	6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
SECTION III.....	8
CHAMP D'APPLICATION	8
CHAPITRE II	8
SYSTÈME DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	8
SECTION I	8
BORNE D'INCENDIE	8
SECTION II.....	8
SYSTÈME DE GICLEURS ET DE CANALISATIONS D'INCENDIE.....	8
SECTION III.....	9
SYSTÈME D'ALARME D'INCENDIE	9
SECTION IV	9
ENTRETIEN ET ACCESSIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS	9
CHAPITRE III	9
IDENTIFICATION ET AFFICHAGE	9
SECTION I	9
IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS	9
SECTION II.....	9
AFFICHAGE REQUIS.....	9
CHAPITRE IV	10
CONTRÔLE DES RISQUES D'INCENDIE	10
CHAPITRE V	11
FEU EXTÉRIEUR	11
SECTION I	11
FEU EN PLEIN AIR	11
SECTION II.....	12
FOYER EXTÉRIEUR	12
CHAPITRE VI	13
APPAREIL DE CHAUFFAGE ET DE CUISSON	13
SECTION I	13
APPAREIL DE CHAUFFAGE.....	13
CHAPITRE VII	13
PIÈCE PYROTECHNIQUE	13

SECTION I	13
PIÈCE PYROTECHNIQUE À RISQUE ÉLEVÉ	13
SECTION II	14
PIÈCE PYROTECHNIQUE POUR CONSOMMATEUR.....	14
SECTION III.....	15
PIÈCE PYROTECHNIQUE DESTINÉE AUX EFFETS SPÉCIAUX	15
CHAPITRE VIII	16
SALON, EXPOSITION ET ÉVÉNEMENT	16
SECTION III.....	16
APPAREIL DE CHAUFFAGE ET DE CUISSON	16
CHAPITRE X	16
AVERTISSEUR DE FUMÉE	16
SECTION I	16
INSTALLATION	16
SECTION III.....	17
DÉLAI ET OBLIGATION	17
SECTION IV	18
ÉQUIPEMENT	18
SECTION V	18
ENTRETIEN.....	18
CHAPITRE XI	19
INFRACTIONS ET PEINES	19
CHAPITRE XII	19
INSPECTION	19

Règlement numéro 223-1 modifiant le règlement relatif sur la prévention des incendies sur le territoire de Saint-Ubalde.

Considérant que le règlement relatif à la prévention des incendies est entré en vigueur le 24 mai 2013 et que le conseil veut le modifier suivant les dispositions de la loi;

Considérant que l'article 16 de la loi sur la sécurité incendie, l'on prévoit que dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de couverture des risques incendie, une municipalité peut déterminer des actions spécifiques et que ces actions spécifiques peuvent consister, entre autres, en l'adoption de mesures réglementaires ;

Considérant qu'il est opportun et avantageux pour la municipalité de Saint-Ubalde et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d'incendie et d'améliorer la protection incendie sur le territoire;

Considérant que la mission du Service de sécurité incendie est d'intervenir par des actions permettant de protéger la vie des citoyens, leurs biens et préserver l'environnement;

Considérant la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme; considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement numéro 223-1 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Alarme d'incendie** » : un signal déclenché manuellement ou par la présence de feu ou de fumée conçu pour signaler un incendie;

« **Avertisseur de fumée de type photoélectrique** » : un avertisseur de fumée composé d'une chambre noire à l'intérieur de laquelle est localisée une cellule photoélectrique qui déclenche l'alarme lorsqu'elle y détecte la présence de fumée;

« **Autorité compétente** » : Le directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants autorisés représentent l'autorité compétente et sont responsables de l'administration du présent règlement.

« **Bâtiment d'hébergement temporaire** » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où sont offerts des services d'hébergement de courte durée, à une clientèle de passage;

« **CBCS** » : le chapitre VIII - Bâtiment du *Code de sécurité du Québec*,

« **Centrale d'alarme** » : un endroit destiné à recevoir une alarme d'incendie provenant d'un autre bâtiment;

« **Cuisinière** » : un appareil de cuisson comportant une surface de chauffe et un ou plusieurs fours;

« **Directeur** » : le directeur du Service de protection contre l'incendie de la municipalité Saint-Ubalde ou le représentant qu'il désigne;

« **Domaine public** » : une rue, une ruelle, une piste, un trottoir, un passage, une promenade, un belvédère, un parc, un terrain de jeux, une place ou un escalier appartenant à la municipalité ou administrés par elle ou l'un de ses mandataires et destinés à l'usage du public en général;

« **Feu d'abattis** » : la destruction par le feu, en plein air, d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables;

« **Feu de joie** » : la destruction par le feu, en plein air, de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues, autre qu'un feu d'abattis ou qu'un feu allumé dans un foyer extérieur conçu à cette fin;

« **Feu en plein air** » : un feu d'abattis ou un feu de joie;

« **Inspecteur à la prévention** » : une personne qui effectue, pour le compte de la municipalité, des tâches liées à l'application de la réglementation en matière de prévention des incendies, dont notamment l'inspection de bâtiments et la vérification de la conformité de plans et de devis, de même que des tâches liées à la promotion de la sécurité incendie;

« **Lieux communs** » : les parties d'une issue ou d'un accès à une issue qui comprennent les portes, les corridors, les escaliers et les paliers;

« **Pièce pyrotechnique à risque élevé** » : une pièce pyrotechnique pour feux d'artifice comportant un risque élevé, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement;

« **Pièce pyrotechnique pour consommateur** » : une pièce pyrotechnique à risque restreint, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement;

« **Pièce pyrotechnique destinée aux effets spéciaux** » : une pièce pyrotechnique utilisée dans l'industrie du spectacle, à l'intérieur et à l'extérieur;

« **Salons, expositions ou événements** » : des lieux ou des emplacements où l'on présente ou expose des œuvres d'art, des produits ou des services;

« **Vide sanitaire** » : un vide continu et ventilé de moins de 1,8 mètre de hauteur situé entre le plancher du rez-de-chaussée et le sol dans les immeubles ne comportant pas de cave ou de sous-sol.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. À moins d'une indication contraire, le propriétaire est responsable du respect des dispositions du présent règlement.
3. Sous réserve des modifications prévues à la présente section, le CBCS en vigueur, fait partie intégrante du présent règlement, à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division I.
4. Aux fins du présent règlement, un renvoi à une norme ou des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment constitue un renvoi à l'une des deux normes suivantes :
 - a) La réglementation municipale applicable selon l'année de construction ou de transformation pour les bâtiments exemptés de la RBQ;
 - b) La norme applicable selon l'année de construction ou de transformation du bâtiment indiquée aux deuxième et troisième alinéa de l'article 344 du CBCS pour tous les autres bâtiments.
5. Aux fins du présent règlement l'article 359 du CBCS doit se lire comme suit :

« Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un logement, à chaque étage où se trouve une chambre à coucher, dans une habitation destinée à des personnes âgées ou une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5., du *Code national du bâtiment 1995 mod. Québec* ou *2005. mod. Québec*, si :

 - a) Le logement contient un appareil à combustion;
 - b) Un mur, un plancher ou un plafond est adjacent à un local dans lequel est installé un appareil à combustion ou à un garage de stationnement. »
6. Aux fins du présent règlement, l'article 370 du CBCS doit se lire comme suit :

« Les normes liées à la protection des incendies sont celles établies par le Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (NRCC-CONST-56437F), première impression, ci-après appelé CNPI, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.

Ces normes s'appliquent aux bâtiments et aux équipements destinés à l'usage du public visés par le présent chapitre, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications publiées après le 17 avril 2025 ne s'appliquent qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications. ».

7. Aux fins du présent règlement, la définition « Autorité compétente » prévue à l'article 1.4.1.2., de la division A du Code de sécurité est remplacée par celle qui suit : « Le directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants autorisés représentent l'autorité compétente et sont responsables de l'administration du présent règlement. »

8. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2 de l'article 2.5.1.4 du CNPI doit se lire comme suit :

Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un raccord pompier, chacun des raccords pompiers doit être identifié selon sa fonction et identifier la partie du bâtiment qu'il protège.

Dans le cas où un raccord pompier n'est pas visible sur la façade principale du bâtiment, un pictogramme représentant un raccord pompier blanc sur fond rouge doit être installé pour en indiquer l'emplacement et doit être visible depuis la voie publique ou la voie d'accès.

9. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2° de l'article 2.5.1.5., du CNPI doit se lire comme suit :

« Tous les moyens doivent être pris pour s'assurer qu'aucun véhicule ne soit stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie, incluant l'installation d'une signalisation indiquant l'interdiction de stationner. »

10. Un équipement de type résidentiel répertorié selon la norme de fabrication et utilisé pour la cuisson et le réchauffage d'aliments pour satisfaire aux besoins de plus de neuf personnes n'a pas à être équipé d'une installation de ventilation conforme à la norme NFPA-96 si les conditions suivantes sont remplies :
- a) La cuisinière est de type résidentiel et électrique;
 - b) La hotte de cuisine de type résidentiel comporte un conduit d'évacuation donnant directement sur l'extérieur;
 - c) Le conduit est de construction incombustible;
 - d) Lorsque deux cuisinières sont installées dans la même pièce, elles doivent être distantes l'une de l'autre d'au moins 300 millimètres.

10.1. Ces exigences s'appliquent à toutes garderies ou tous centres de la petite enfance accueillant entre dix et cent enfants.

- 11.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions contenues au CBCS s'appliquent au présent règlement.
- 12.** En cas de conflit entre une disposition contenue au CBCS ou une disposition d'un règlement de la municipalité et une disposition du présent règlement, la plus contraignante prévaut.

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

- 13.** Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde. Tous les bâtiments et à toutes les installations qu'ils soient nouveaux ou existants.

CHAPITRE II

SYSTÈME DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

SECTION I

BORNE D'INCENDIE

- 14.** Nul ne peut installer ou maintenir installée une borne d'incendie décorative sur un terrain privé.
- 15.** Une borne d'incendie privé installée sur un terrain doit être munie de 2 raccords dont le filetage est 2.5 QST et un raccord 4 pouce de type Storz.
- 16.** Une borne d'incendie doit être libre en tout temps de toute construction, ouvrage, plantation ou toute autre obstruction dans un rayon de 1,5 mètre de celle-ci.

SECTION II

SYSTÈME DE GICLEURS ET DE CANALISATIONS D'INCENDIE

- 17.** Le filetage des raccords pompiers, robinets armés et autres pièces de jonction des canalisations doit être de 2.5 QST.
- 18.** Une inspection et une mise à l'essai des systèmes d'alarme d'incendie visées à l'article 6.4.1.1., du CNPI doivent être effectuées au moins une fois l'an par un technicien détenant une licence d'entrepreneur émise par la Régie du bâtiment du Québec.

SECTION III

SYSTÈME D'ALARME D'INCENDIE

- 19.** Une inspection et une mise à l'essai des systèmes d'alarme d'incendie visées à l'article 6.3.1.2., du CNPI doivent être effectuées au moins une fois l'an par un technicien détenant une licence d'entrepreneur émise par la Régie du bâtiment du Québec.

SECTION IV

ENTRETIEN ET ACCESSIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS

- 20.** Les équipements relatifs au combat des incendies, tels que les siamoises, l'entrée de gaz naturel, les poteaux indicateurs de valve ou les réservoirs de propane, doivent être entretenus et accessibles en tout temps. Un dégagement de 1.5 mètre est exigé.

CHAPITRE III

IDENTIFICATION ET AFFICHAGE

SECTION I

IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS

- 21.** Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique.
- 22.** Les chiffres ou les lettres servant à identifier le numéro d'un logement ou d'une chambre servant de résidence dans un bâtiment doivent être placés en évidence sur ou près de la porte.
- 23.** Dans un bâtiment, un local technique qui comporte une entrée de gicleurs, une entrée électrique, une fournaise, une entrée d'eau principale ou un panneau d'alarme-incendie doit être identifié et accessible en tout temps.

SECTION II

AFFICHAGE REQUIS

- 24.** Dans un bâtiment où un système d'alarme-incendie est présent, il faut afficher bien en vue, à chaque étage, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie, accompagné d'un schéma qui indique clairement l'emplacement des issues et des installations de sécurité incendie.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE DES RISQUES D'INCENDIE

- 25.** Le dépôt ou l'entreposage de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou sont susceptibles de nuire au combat de l'incendie à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment sont interdits et constituent une nuisance.
- 26.** Le dépôt ou l'entreposage d'une bouteille de gaz propane de plus de deux kilogrammes à l'intérieur d'un bâtiment sont interdits et constituent une nuisance.
- 27.** Une matière combustible doit être placée à au moins 15 centimètres d'un appareil de chauffage mural ou portatif.
- 28.** Un appareillage électrique tel qu'un panneau de distribution, un fusible et un disjoncteur, doit être accessible et libre de toute obstruction.
- 29.** En sus des exigences prévues à l'article 2.4.7.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :
- a) Nul ne peut utiliser un cordon amovible ou un cordon d'alimentation qui n'est pas homologué en vertu d'une norme reconnue par le Conseil canadien des normes.
 - b) Nul ne peut dissimuler un cordon amovible ou un cordon d'alimentation sous un tapis ou tout autre matériau combustible.
 - c) Nul ne peut recouvrir un cordon amovible ou un cordon d'alimentation d'un matériau qui peut provoquer son échauffement.
 - d) Nul ne peut fixer un cordon amovible ou un cordon d'alimentation :
 - a) à une structure de façon permanente; b) de façon à endommager la gaine.
 - e) Nul ne peut passer au travers d'un mur, d'un plafond, d'une ouverture de porte ou de fenêtre un cordon amovible ou un cordon d'alimentation, ni le coincer sous des meubles.
 - f) Nul ne peut placer un cordon amovible ou cordon d'alimentation de façon qu'il puisse être endommagé par le passage de personnes ou de véhicules.

- g) Les panneaux de distribution, les boîtes de sortie ou de jonctions doivent être munis d'un couvercle approuvé en vertu du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r.2), Chapitre V, Électricité ou d'un socle d'appareil d'éclairage selon le cas.
- h) Les boîtes, les coffrets, les garnitures, les luminaires et les douilles de lampes doivent être solidement fixés conformément au Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r.2), Chapitre V, Électricité.
- i) Les pièces et les appareils alimentés par chaque disjoncteur ou fusible doivent être indiqués à l'intérieur de tout panneau de distribution.

CHAPITRE V

FEU EXTÉRIEUR

SECTION I

FEU EN PLEIN AIR

30. Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumer un feu en plein air sur le territoire de la municipalité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service incendie et/ou le garde feu municipal.

31. Un feu en plein air est autorisé lorsqu'il n'est pas susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique.

Aux fins de cette évaluation, les éléments suivants doivent être considérés :

- La capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;
- Les caractéristiques physiques du lieu;
- Les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
- Les combustibles utilisés;
- Les conditions climatiques prévisibles;
- La disponibilité d'équipement pour l'extinction.

32. Une autorisation visée à la présente section n'est valide que pour un seul feu en plein air, à moins d'indication expresse à l'effet contraire.

- 33.** Nul ne peut alimenter ou maintenir allumé un feu en plein air qui menace la sécurité publique.
- 34.** Une demande d'autorisation concernant un feu de joie ou brûlage doit être faite par écrit ou téléphonique. Elle doit être adressée au Service de protection contre l'incendie au moins 48 heures avant la date prévue pour l'événement. Le directeur du Service de protection contre l'incendie ou toute personne qu'il désigne à cette fin peut refuser ou autoriser la demande d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.
- 35.** Nul ne peut utiliser, allumer ou lancer une lanterne volante, de type chinoise, sur le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde.

SECTION II

FOYER EXTÉRIEUR

- 36.** Un foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles couvrant toutes les parties libres de l'appareil afin d'empêcher les tisons et les autres matières combustibles de s'échapper de toutes ses faces. Le pare-étincelles doit être positionné sur le foyer pour remplir sa fonction en tout temps lorsqu'il est utilisé, et ce, tant que le brasier n'est pas totalement éteint.
- 37.** Un foyer extérieur peut être implanté ou utilisé en cours arrière d'un bâtiment principal, à une distance d'au moins trois mètres d'un bâtiment ou de toute construction dont le revêtement est fait de matériaux combustibles.
- 38.** Un foyer extérieur ne peut être utilisé à d'autres fins que la combustion de bois de chauffage sec.
- 39.** Nul ne peut utiliser un accélération ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.
- 40.** Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'un adulte tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

CHAPITRE VI

APPAREIL DE CHAUFFAGE ET DE CUISSON

SECTION I

APPAREIL DE CHAUFFAGE

- 41.** L'installation d'un appareil de chauffage à combustible solide et des conduits de fumée doit être conforme à la norme CAN/CSA-B365, édition 2017, *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe* de l'Association canadienne de normalisation (CSA).
- 42.** Lorsqu'un appareil de chauffage à combustible solide n'est pas en état de fonctionner, l'âtre ou l'avaloir doit être scellé de façon permanente avec des matériaux incombustibles.
Si l'avaloir est scellé, une plaque métallique d'avertissement doit être posée en permanence sur la paroi arrière du foyer à un endroit bien en vue. Cette plaque doit informer le lecteur que le foyer a été condamné et qu'il est dangereux d'utiliser l'installation comme foyer traditionnel.
- 43.** Une trappe de ramonage de la cheminée d'un appareil de chauffage doit être facile d'accès en tout temps et être libre de toute obstruction pour des fins d'inspection et d'entretien.
- 44.** Le conduit de fumée de toute cheminée hors toit doit se prolonger d'au moins 900 millimètres au-dessus du plus haut point d'intersection entre le toit et la cheminée et d'au moins 600 millimètres au-dessus de la structure ou de la surface de toit la plus élevée se trouvant dans un rayon de trois mètres de la cheminée.

CHAPITRE VII

PIÈCE PYROTECHNIQUE

SECTION I

PIÈCE PYROTECHNIQUE À RISQUE ÉLEVÉ

- 45.** Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à risque élevé à l'intérieur d'un bâtiment.

46. Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à risque élevé à l'extérieur d'un bâtiment sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur du Service de protection contre l'incendie ou toute personne qu'il désigne à cette fin peut refuser ou autoriser la demande d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

La demande d'autorisation doit être faite sur un formulaire conforme au « Formulaire d'autorisation de feu d'artifice » contenu au Manuel de l'artificier, édition 2010, de la Division de la réglementation des explosifs du Ministère des Ressources naturelles Canada de l'annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante. Elle doit être adressée au Service de protection contre l'incendie au moins dix jours ouvrables avant la tenue de l'événement.

47. Un inspecteur à la prévention autorise l'utilisation de pièces pyrotechniques à risque élevé lorsque le requérant démontre qu'il est un artificier qualifié agréé par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles Canada.

48. La personne qui obtient l'autorisation visée à l'article 53 doit respecter ou s'assurer que soient respectées les normes prescrites par le Manuel de l'artificier, notamment les conditions d'utilisation des pièces pyrotechniques à risque élevé.

SECTION II

PIÈCE PYROTECHNIQUE POUR CONSOMMATEUR

49. Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques pour consommateurs à l'intérieur ou en plein air sur le territoire de la municipalité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de protection contre l'incendie.

Une demande d'autorisation concernant une prestation de pièce pyrotechnique pour consommateur doit être faite par écrit ou téléphonique. Elle doit être adressée au Service de protection contre l'incendie au moins 48 heures avant la date prévue pour l'événement.

Le directeur du Service de protection contre l'incendie ou toute personne qu'il désigne à cette fin peut refuser ou autoriser la demande d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

50. Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques pour consommateurs :

- a. À l'intérieur d'un bâtiment, sauf si la surveillance en est assurée par un artificier qualifié agréé par la Direction de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles Canada;
- b. À l'extérieur, sauf si elles sont utilisées dans un lieu exempt de toute obstruction et dont les dimensions minimales sont de 30 mètres par 30 mètres et, lorsqu'elles sont utilisées sur le domaine public.

SECTION III

PIÈCE PYROTECHNIQUE DESTINÉE AUX EFFETS SPÉCIAUX

51. Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Service de protection contre l'incendie ou toute personne qu'il désigne à cette fin peut refuser ou autoriser la demande d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

La demande d'autorisation doit être faite sur un formulaire conforme au « Formulaire d'autorisation de spectacle » contenu au Manuel des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux, édition 2014, de la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles Canada de l'annexe V du présent règlement. Elle doit être adressée au Service de protection contre l'incendie au moins dix jours ouvrables avant la tenue de l'événement.

52. Un inspecteur en prévention autorise l'utilisation de pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux lorsque le requérant démontre qu'il est un pyrotechnicien certifié conformément au Manuel des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux.

53. La personne qui obtient l'autorisation visée à l'article 57 doit respecter ou s'assurer que soient respectées les normes et les conditions d'utilisation des pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux prescrites par le Manuel des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux, incluant celles relatives à leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur destruction.

CHAPITRE VIII

SALON, EXPOSITION ET ÉVÉNEMENT

- 54.** La sous-section 2.14.12. et 2.4.13 et la section 2.9 du CBCS s'appliquent aux salons, aux expositions et aux événements tenus à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment, incluant une tente ou un chapiteau.

SECTION III

APPAREIL DE CHAUFFAGE ET DE CUISSON

- 55.** Nul ne peut installer, maintenir installé ou utiliser un appareil de cuisson autre qu'un micro-onde dans une chambre de moins de 11,25 mètres carrés.
- 56.** Lorsqu'une chambre contient une cuisinière, la pièce doit avoir une résistance au feu de 45 minutes.

CHAPITRE X

AVERTISSEUR DE FUMÉE

SECTION I

INSTALLATION

- 57.** Dans un logement visé à l'article 353 du CBCS, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé à chaque étage dont la superficie excède 130 mètres carrés, et cela, pour chaque unité ou partie d'unité de 130 mètres carrés additionnelle.

Dans une maison de chambres et de pension, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque chambre offerte en location.

Dans un établissement d'hébergement touristique, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement.

58. Dans les lieux communs d'un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisés ou destinés à être utilisés à des fins résidentielles, un avertisseur de fumée doit être installé au point le plus élevé de chaque escalier commun non cloisonné ou de chaque partie cloisonnée d'un escalier ainsi qu'au milieu de chaque corridor commun.

Un corridor doit comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de sorte que la distance d'un point quelconque du corridor à l'avertisseur de fumée soit d'au plus 15 mètres.

Un avertisseur visé à la présente disposition doit être installé conformément à la norme CAN/ULC S553 en vigueur du présent règlement.

La présente disposition ne s'applique pas à un bâtiment muni d'un réseau détecteur d'incendie conforme à la norme CAN/ULC-S524-01 en vigueur du présent règlement.

59. Un avertisseur de fumée ne doit pas être installé aux endroits suivants :

- a) À moins d'un mètre d'un appareil de climatisation ou de ventilation;
- b) À moins d'un mètre des entrées ou des sorties d'air d'une pièce ventilée.
- c) À moins de 300 millimètres d'une source d'éclairage artificiel.

SECTION III

DÉLAI ET OBLIGATION

60. Malgré l'article 354 du CBCS, dans un bâtiment existant avant le 2 juin 1997 ou pour lequel un permis de construction a été délivré avant cette date, un avertisseur de fumée peut être alimenté par des piles.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment dans lequel un avertisseur de fumée a déjà été branché au circuit électrique domestique.

Le présent article s'applique sous réserve des articles 78 et 79 du présent règlement et 355 du CBCS.

SECTION IV

ÉQUIPEMENT

61. Un avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être accrédité par un organisme de certification reconnu par le Conseil canadien des normes.

62. Un avertisseur de fumée installé dans un endroit sujet à de fausses alarmes répétitives doit être déplacé, en conformité avec le présent règlement, dans un autre endroit à l'intérieur du bâtiment ou de l'unité d'habitation.

Si les fausses alarmes persistent, un inspecteur à la prévention peut exiger de remplacer l'avertisseur de fumée problématique par un avertisseur de fumée de type photoélectrique.

63. Nul ne peut briser ou empêcher de fonctionner normalement un avertisseur de fumée.

SECTION V

ENTRETIEN

64. Un avertisseur de fumée doit être continuellement maintenu en parfait état de fonctionnement. Il doit être réparé lorsqu'il est défectueux et il doit être remplacé lorsqu'il ne peut être réparé, lorsqu'il a été peint ou lorsqu'il n'est pas muni de toutes ses composantes.

L'occupant d'un logement ou d'une chambre, sauf s'il s'agit de l'occupant d'un bâtiment d'hébergement temporaire, doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage un avertisseur de fumée installé à l'intérieur de son logement ou de sa chambre.

Il doit notamment changer les piles électriques de l'appareil lorsqu'elles ne sont plus en état de le faire fonctionner de façon adéquate. Cette obligation d'entretien ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un avertisseur de fumée brisé ou défectueux, laquelle appartient au propriétaire du bâtiment.

CHAPITRE XI

INFRACTIONS ET PEINES

- 65.** Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 10 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 10 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

- 66.** Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE XII

INSPECTION

- 67.** Un inspecteur à la prévention peut, sur présentation d'une identification officielle, entrer dans un bâtiment ou sur une propriété entre 7:00 Am et 19:00 Pm, sauf en cas d'urgence ou cas particulier. Il peut inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations, afin de s'assurer du respect des exigences du présent règlement.
- 68.** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'inspecteur à la prévention sur les lieux et ne pas nuire à l'exécution de ses fonctions.
- 69.** L'inspecteur à la prévention peut faire des essais, prendre des photographies ou poser tout geste ou prendre toute action dans un bâtiment ou sur la propriété requis pour les fins de l'application du présent règlement.
- 70.** Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande d'un inspecteur à la prévention, une attestation, émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.